



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°15-2021-013

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2021

# Sommaire

**Préfecture du Cantal**

15-2021-01-30-001 - Arrêté préfectoral n°2021-131 du 30 janvier 2021 (3 pages)

Page 3

Préfecture du Cantal

15-2021-01-30-001

Arrêté préfectoral n°2021-131 du 30 janvier 2021

*Réquisitions de personnes pour la vaccination contre le virus de la covid19*



# PRÉFET DU CANTAL

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Arrêté n°[2021-131](#) du 30 janvier 2021

relatif aux réquisitions de personnes pour la vaccination contre le virus de la covid-19

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;

**VU** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en qualité de préfet du département du Cantal

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant désignation des centres de vaccination pour le département du Cantal

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDERANT** que le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République pour une durée d'un mois ;

**CONSIDERANT** que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'état d'urgence jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

**CONSIDERANT** l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

**CONSIDERANT** l'article 48 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié selon lequel le préfet de département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

**CONSIDERANT** l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ; »

**CONSIDERANT** la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

**CONSIDERANT** les demandes du centre de vaccination du Centre Hospitalier d'Aurillac faites le 27/01/2021 et le 28/01/2021 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes de renforts compte tenu de l'ampleur de l'évènement, de l'afflux de patients et de l'impossibilité d'y faire face par les seuls moyens dont il dispose ;

**CONSIDERANT** le recensement des besoins et la nécessité de renforcer les équipes de professionnels de santé et de tous agents nécessaires au bon fonctionnement du centre de vaccination ;

**CONSIDERANT** la situation d'urgence sanitaire et la nécessité de garantir l'accès aux soins de la population et notamment la vaccination contre le virus de la covid-19 et l'impossibilité pour l'administration de faire face aux risques autrement qu'en utilisant la réquisition ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRETE

**Article 1** - Les professionnels de santé listés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés afin de se mettre provisoirement à la disposition du Centre Hospitalier d'Aurillac représenté par M. Pascal TARRISSON, Directeur, afin d'assurer, sur le site du centre de vaccination d'Aurillac, la vaccination des personnes éligibles.

**Article 2**- La réquisition est exécutoire du 25 janvier 2021 jusqu'au 22 février 2021, selon les horaires et le planning journalier définis entre le centre de vaccination représenté par M Pascal TARRISSON et chacun des professionnels de santé réquisitionnés listés en annexe. Ce planning, servant de justificatif au paiement des indemnités et frais de repas et de déplacement est à transmettre à la fin de la mission par le responsable du centre de vaccination à la délégation départementale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3** – En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les réquisitions prévues aux articles L. 3131-15 à L. 3131-17 est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende.

En cas d'inexécution volontaire par la personne réquisitionnée des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de la justice administrative

**Article 4** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le Directeur des services du Cabinet et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 30 janvier 2021

ORIGINAL SIGNE